

**REGLEMENT INTERIEUR DES PRESTATIONS DU COS 2026
POUR LES ADHERENTS AGENTS DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
DE LOIR ET CHER EN ACTIVITE ET POUR LES ADHERENTS RETRAITES**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'intervention du Comité des Oeuvres Sociales de l'Administration Départementale de Loir-et-Cher (COS ADLC).

Ce présent règlement est divisé en trois parties :

Partie A : les articles pour les adhérents actifs

Partie B : les articles pour les adhérents retraités

Partie C : les articles qui s'appliquent à tous les adhérents actifs et aux adhérents retraités.

PARTIE A : ADHERENTS AGENTS EN ACTIVITE

1 - ADHERENTS de l'Administration Départementale de Loir et Cher en activité.

Peuvent adhérer au Comité des Œuvres Sociales :

- ➔ tous les agents rémunérés mensuellement sur le budget général du Département, ou mis à disposition par le Département ou au Département à l'exception du personnel mis à disposition des Services Déconcentrés de l'Etat,
- ➔ les services civiques et les contrats d'insertion le temps de leur contrat. Une copie de celui-ci leur sera demandée au moment de l'inscription.
- ➔ les apprentis.
- ➔ les salariés de l'association.

2 - AYANTS-DROIT des agents de l'Administration Départementale de Loir et Cher en activité

Sont considérés comme ayants-droit :

- les conjoints des agents,
- les enfants des agents âgés de moins de 20 ans sur présentation d'un extrait d'acte de naissance.

Chaque ayant-droit doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant forfaitaire est fixé en assemblée générale. Sans cotisation, cette personne perd sa notion d'ayant droit et sera considérée comme un invité. Les enfants de moins de 3 ans ne pourront pas bénéficier des tickets-cinéma.

3 - FORMALITES D'ADHESION

- * Règlement de la cotisation annuelle dont le montant forfaitaire est fixé en Assemblée Générale.
- * Fourniture des justificatifs suivants, selon les situations :
 - ◇ adhérent marié, sans enfant : une photocopie du ou des Livret(s) de famille
 - ◇ adhérent vivant en concubinage, sans enfant : une facture commune
 - ◇ adhérent avec enfant : un extrait d'acte de naissance

En l'absence de ces justificatifs, seul l'adhérent pourra bénéficier des prestations du Comité des Oeuvres Sociales, sans aucune dérogation possible. Ces documents ne sont à fournir qu'une seule fois. Cependant, tout changement de situation entraîne la production de nouvelles pièces justificatives.

4 - BAREME SOCIAL

Les prestations pour les voyages individuels et associatifs sont soumises à un barème social.

Principe de calcul = ensemble des revenus nets déclarés du foyer avant abattement divisé par le nombre de parts fiscales. Il sera tenu compte des pensions alimentaires versées ou perçues. Le quotient obtenu est ramené au mois (divisé par 12). Pour les assistants familiaux, il est tenu compte du total des salaires perçus l'année n-2.

Trois tranches, selon le quotient mensuel obtenu, sont appliquées :

- 1ère tranche : de 0 à 915 €
- 2ème tranche : de 916 € à 2 287 €
- 3ème tranche : 2 288 € et plus

Pour bénéficier de l'une de ces prestations, l'adhérent doit produire des photocopies du ou des avis d'imposition concernant l'année n-2. S'y ajoutent pour les assistants familiaux les photocopies de l'ensemble des bulletins de salaire de l'année n-2.

En l'absence de production de ou des avis d'imposition, il sera fait application systématiquement de la 3ème tranche : 2 288 € et plus.

5 - COUPLE D'ADHERENTS

Dans le cas d'un couple d'adhérents, aucune prestation ne pourra être doublée (voyages, tickets cinéma, sorties familiales...).

6 - VOYAGES

1) Voyages organisés par le Comité des Oeuvres Sociales

La participation financière du Comité des Oeuvres Sociales est accordée une fois par an, au choix de l'adhérent, pour une des formules présentées ci-dessous.

➔ Toutes les demandes d'inscription sont enregistrées dans un premier temps. Puis, à l'issue de la période d'inscription, deux critères de participation sont appliqués en cas d'inscriptions trop nombreuses par rapport au quota retenu :

- 1°) Priorité aux personnes qui ne sont jamais parties,
- 2°) Puis, si nécessaire, au prorata du nombre de participations aux précédents voyages.

Les participations financières sont accordées, selon les situations :

- ⇒ à l'adhérent seul,
- ⇒ à l'adhérent et à son conjoint,
- ⇒ à l'adhérent et à un enfant à charge de moins de 20 ans.

Pour les voyages et les sorties, les adhérents actifs seront prioritaires par rapport aux adhérents retraités.

La participation pour le conjoint ou un enfant à charge de moins de 20 ans ne sera allouée que si l'adhérent participe au voyage, et sur production des justificatifs énoncés au chapitre IV.

Participation du Comité des Œuvres Sociales pour l'adhérent :

- 1ère tranche : 50 % du prix du voyage sans excéder 153 €
- 2ème tranche : 40 % du prix du voyage sans excéder 122 €
- 3ème tranche : 30 % du prix du voyage sans excéder 92 €

Participation du Comité des Œuvres Sociales pour le conjoint :

- 1ère tranche : 50 % du prix du voyage sans excéder 76,50 €
- 2ème tranche : 40 % du prix du voyage sans excéder 61 €
- 3ème tranche : 30 % du prix du voyage sans excéder 46 €

Participation financière accordée aux enfants pour les voyages associatifs :

Quelle que soit la tranche de l'adhérent, s'ajoute à la participation actuelle : 50 € pour chaque enfant

Les frais de chambre individuelle sont à la charge de l'adhérent. Toutefois, ces frais, s'ils sont imposés par la répartition des chambres et non par la volonté d'un participant, seront pris en charge par le Comité des Oeuvres Sociales sur la gratuité accordée généralement par les agences.

Il est demandé un acompte de 20 % du coût du circuit ou du séjour lors de l'inscription.

2) Participations financières accordées à titre individuel

La prestation financière du COS est accordée une fois par an aux adhérents qui entreprennent un voyage à titre individuel dans les conditions suivantes :

- L'adhérent doit participer personnellement et financièrement au voyage,
- Voyage à l'étranger et DOM TOM avec transport collectif, pris dans une seule agence de voyage y compris la SNCF, avec ou sans hébergement,
- Le séjour devra être égal ou supérieur à 3 jours, temps de transport inclus,
- L'adhérent ne doit pas avoir bénéficié d'une autre participation financière de la part du COS ou CE de son conjoint et le justifier.
- Ne pas avoir ou ne pas demander à bénéficier de la participation allouée par le C.O.S. pour les voyages qu'il organise
- Engagement de la part de l'adhérent de rembourser la participation du Comité des Oeuvres Sociales, en cas d'annulation, pour quelle que raison que cela soit.
- La participation financière du COS est accordée une fois par an aux adhérents et sera attribuée l'année du voyage.

La participation pour le conjoint ou un enfant à charge de moins de 20 ans ne sera allouée que si l'adhérent participe au voyage, et sur production des justificatifs énoncés au chapitre IV.

Sont exclus de cette prestation :

- La métropole y compris la Corse,
- Les voyages à l'étranger sans facturation d'une agence de voyages.

Pour les voyages avec hébergement nettement défini, au vu de la facture de l'agence de voyages sur la base suivante :

Le remboursement sera calculé :

Montant de la participation pour l'adhérent :

- 1ère tranche : 50 % du prix du voyage sans excéder 153 €
- 2ème tranche : 40 % du prix du voyage sans excéder 122 €
- 3ème tranche : 30 % du prix du voyage sans excéder 92 €

Montant de la participation pour le conjoint :

- 1ère tranche : 50 % du prix du voyage sans excéder 76.50 €
- 2ème tranche : 40 % du prix du voyage sans excéder 61 €
- 3ème tranche : 30 % du prix du voyage sans excéder 46 €

Pour les voyages sans hébergement facturé par une agence de voyage, sur la base suivante :

Montant de la participation pour l'adhérent :

- 1ère tranche : 25 % du prix du voyage sans excéder 153 €
- 2ème tranche : 25 % du prix du voyage sans excéder 122 €
- 3ème tranche : 25 % du prix du voyage sans excéder 92 €

Montant de la participation pour le conjoint :

- 1ère tranche : 25 % du prix du voyage sans excéder 76.50 €
- 2ème tranche : 25 % du prix du voyage sans excéder 61 €

- 3ème tranche : 25 % du prix du voyage sans excéder 46 €

Participation financière accordée aux enfants pour les voyages individuels :

Quelle que soit la tranche de l'adhérent, s'ajoute à la participation actuelle : 50 € pour chaque enfant

7- SORTIES

Le Comité des Oeuvres Sociales organise différentes sorties (spectacles, salons, journées libres...).

Les modalités d'inscription pour chaque sortie sont définies par le COS et figurent sur la note d'information diffusée avant chaque sortie sur le site internet et la communauté Salamandre.

Les invités sont acceptés, sans participation financière du COS, à condition que le nombre de places disponibles le permette.

La participation financière du Comité des Oeuvres Sociales n'excède pas 50 % du coût de la sortie.

En cas d'annulation d'une inscription à l'initiative de l'adhérent, le COS conserve 75 % de la somme réglée par lui, sauf en cas de force majeure (justificatif médical exigé).

La présentation d'une pièce d'identité y compris pour les enfants (ou autre justificatif avec photo récente) est obligatoire pour toute sortie organisée par le COS. La liste des participants est transmise aux autocaristes pour des raisons légales d'assurance. En cas de non-respect de cette règle fondamentale, le responsable du car enregistrera les noms des personnes qui ne présenteront pas de justificatif d'identité et le tarif "invité" sera appliqué à toute personne ne se conformant pas à cette consigne.

De plus, il est strictement interdit de substituer des invités initialement inscrits par d'autres invités. En cas de constatation de changement de personne, le conseil d'administration se réserve le droit d'appliquer des sanctions.

La présence de l'assistant(e) familial(e) est impératif(ve) pendant une sortie organisée par le COS. Un enfant confié à un(e) assistant(e) familial(e) ne pourra pas voyager seul (même s'il est majeur) et ne pourra pas être sous la surveillance d'une autre personne.

Il sera demandé un certificat de transfert d'autorité parentale pour les enfants ne voyageant pas avec le ou les parents représentant(s) légal (légaux). Sans ces documents, l'enfant ne sera pas autorisé à voyager.

Pour les concerts et les spectacles, le COS essayera dans la mesure du possible d'attribuer les places côte à côte avec les personnes que vous souhaitez. Cependant, le COS ne pourra être tenu responsable si, au vu des places fournies par leurs prestataires, la répartition ne permet pas cette possibilité. Il n'y aura pas de remboursement des billets.

Le COS se réserve le droit d'annuler toute manifestation en cas d'un nombre insuffisant de participants.

8 - JOURNEES FAMILIALES INDIVIDUELLES

La prestation financière du COS de 40% est accordée 2 fois par an aux adhérents et ayants-droit qui entreprennent une sortie familiale à titre individuel (hors concert, spectacle, théâtre) les conditions suivantes :

- l'adhérent principal doit participer personnellement à la sortie,
- la sortie doit avoir lieu en France métropolitaine y compris la Corse,
- le plafond du remboursement se fera dans la limite de 16 € sur la base d'un billet dont le tarif est supérieur à 8 €

(1^{er} exemple : prix du billet 60 €=> 60 € X 40%= 24 € le remboursement sera plafonné à 16€)

(2^{eme} exemple : prix du billet 30 €=> 30 € X 40% soit le remboursement sera de 12€)

- le déplacement et l'hébergement sont exclus de cette prestation,
- les spectacles sont exclus de cette prestation,
- en cas de billet pour un week-end, la prestation sera équivalente à 2 sorties,
- le remboursement ne pourra se faire que sur justificatif indiquant clairement le montant de la prestation.
- Lorsque des billets proviennent d'une sortie organisée ou proposés par le COS avec une participation (concerts, spectacles ou événements sportifs), il n'est pas possible de «représenter» ces billets en vue d'obtenir une participation supplémentaire.

9 - REMBOURSEMENT MANIFESTATIONS SPORTIVES

Le COS vous propose une participation financière de 40 % sur les manifestations sportives dans les conditions suivantes :

- L'adhérent principal doit participer personnellement à la sortie.
- Cette participation pourra être accordée à l'adhérent, son conjoint et ses enfants ayants-droit de moins de 20 ans à jour de la cotisation.
- Participation accordée sur deux sorties sportives de votre choix par an.
- En cas de billet pour un week-end, la prestation sera équivalente à 2 sorties.
- Le remboursement se fera dans la limite de 16 € sur la base d'un billet dont le tarif est supérieur à 8 €
(1^{er} exemple : prix du billet 60 €=> 60 € X 40%= 24 € qui sera plafonné à 16€)
(2^{eme} exemple : prix du billet 30 €=> 30 € X 40% soit un remboursement de 12€)
- La manifestation doit avoir lieu en France.
- Les billets d'entrée proposés par le COS ne rentrent pas dans les remboursements puisqu'ils ont déjà bénéficié d'une participation financière.
- Le déplacement, l'hébergement et les spectacles sont exclus de cette prestation.
- Pour bénéficier de cette prestation, il vous faudra acquitter intégralement les billets d'entrée.
- Il faut joindre obligatoirement les billets d'entrée à la manifestation au formulaire disponible au COS. Il n'y aura pas de participation possible sans les billets d'entrée.

10 - REMBOURSEMENT MANIFESTATIONS SPORTS CG 41

Le COS vous propose une participation financière de 40 % sur les manifestations organisées par l'association Sport CG 41 dans les conditions suivantes :

- L'adhérent principal doit participer personnellement à la sortie.
- Cette participation pourra être accordée à l'adhérent, son conjoint et ses enfants ayants-droit de moins de 20 ans à jour de la cotisation.
- Participation accordée sur trois sorties de votre choix par an.
- En cas de billet pour un week-end, la prestation sera équivalente à 2 sorties.
- Le tarif de la manifestation (avant la participation du COS) devra être obligatoirement supérieur ou égal à 8 €.
- Le COS prend en charge 40 % du montant de la sortie.
- Le déplacement, l'hébergement, les spectacles et les frais de restauration sont exclus de cette prestation.

- Pour bénéficier de cette prestation, il vous faudra acquitter intégralement la sortie à Sports CG 41.

11 - REMBOURSEMENT ACTIVITES SPORTIVES, MANUELLES, MUSICALES ET THEATRALES

Le COS propose une participation financière sur une inscription à une seule activité :

- Sportive : à un club, une association, ou maison de quartier
- Ou Manuelle : à un club, une association, ou maison de quartier
- Ou Musicale ou Théâtrale : à une association, une école de musique, le conservatoire ou maison de quartier
- Ou un permis de chasse
- Ou un permis de pêche
- Suivant les conditions suivantes :

- Le remboursement se fera sur la base d'un minimum de 8 €.
- 1 seul remboursement par année calendaire, en tenant compte de la date de début de l'activité sportive, manuelle ou musicale qui deviendra la date de départ de cette année calendaire (de date à date) et par personne à jour de sa cotisation.
- La demande de remboursement doit être déposée au secrétariat pendant la pratique de l'activité (saison et/ou de validité de l'adhésion au club ou association). Il n'y aura pas de remboursement en dehors des dates la saison terminée.
- Hors remboursement de la cotisation de Sport CG41 et les forfaits de ski.
- Les stages d'activités sportives, manuelles ou musicales ne rentrent pas dans le critère de remboursement.
- Les participations seront versées directement aux associations, aux clubs sportifs, aux écoles de musique, aux conservatoires et maisons de quartier par virement ou à l'adhérent (si le dossier est complet).
- Pour le permis de pêche ou de chasse, la participation sera versée directement à l'adhérent.
- Il ne sera pas possible de cumuler cette participation avec une aide d'un autre CE ou COS du conjoint.
- Montant de la participation accordée :
 - ⇒ 50 % de la cotisation annuelle pour l'adhérent avec un plafond de 90 euros
 - ⇒ 30 % de la cotisation annuelle pour le conjoint avec un plafond de 60 euros
 - ⇒ 30 % de la cotisation annuelle pour les enfants avec un plafond de 50 euros

12 - REMBOURSEMENT FESTIVALS ET CONCERTS ORGANISES DANS LE LOIR ET CHER ET LE PRINTEMPS DE BOURGES

Le COS propose une participation financière de 40 % sur les manifestations de musique et spectacles dans les festivals et concerts organisés dans le Loir et Cher et le Printemps de Bourges + la Halle aux grains de Blois, le Minatore de Vendôme et la Pyramide de Romorantin dans les conditions suivantes.

- Cette participation pourra être accordée à l'adhérent, son conjoint et ses enfants de moins de 20 ans (sous réserve d'être à jour des cotisations pour les ayants-droit) sur trois spectacles de votre choix durant l'année.
- Le remboursement se fera dans la limite de 20 € sur la base d'un billet dont le tarif est supérieur à 8 €
(1^{er} exemple : prix du billet 60 € => 60 € X 40% = 24 € le remboursement sera plafonné à 20€)
(2^{eme} exemple : prix du billet 30 € => 30 € X 40% le remboursement sera de 12€)
- Pour bénéficier de cette prestation, il vous faudra acquitter intégralement les billets d'entrée. Ensuite, vous devrez joindre obligatoirement les billets d'entrée au spectacle avec une attestation à compléter.
- Il n'y aura pas de participation possible sans les billets d'entrée.

PARTIE B : ADHERENTS AGENTS RETRAITES

1 - ADHERENTS

Peuvent adhérer au Comité des Œuvres Sociales les retraités de l'Administration Départementale de Loir-et-Cher. Il faut que le dernier emploi exercé ait été au sein du Conseil Départemental. Ceux-ci bénéficient de l'ensemble des prestations mentionnées dans les articles suivants.

2 - COTISATION

Chaque adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant forfaitaire est fixé en assemblée générale. Sans cotisation, cette personne perd sa notion d'adhérent et sera considérée comme un invité.

La cotisation devra être acquittée chaque année. En cas de rupture de la continuité, l'adhérent retraité ne pourra plus bénéficier du Comité des Œuvres Sociales.

3 - FORMALITES D'ADHESION

Règlement de la cotisation annuelle dont le montant forfaitaire est fixé en Assemblée Générale.

4 - VOYAGES ORGANISES PAR LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

Les adhérents retraités pourront participer aux voyages organisés par le Comité des Œuvres Sociales s'il reste des places disponibles à l'issue des inscriptions des adhérents actifs. Le tarif appliqué sera celui des invités.

Les frais de chambre individuelle sont à la charge de l'adhérent. Toutefois, ces frais, s'ils sont imposés par la répartition des chambres et non par la volonté d'un participant, seront pris en charge par le Comité des Œuvres Sociales sur la gratuité accordée généralement par les agences.

Il est demandé un acompte de 20 % du coût du circuit ou du séjour lors de l'inscription.

5- SORTIES

Le Comité des Œuvres Sociales organise différentes sorties (spectacles, salons, journées libres...).

Les adhérents retraités pourront participer aux sorties organisées par le Comité des Œuvres Sociales s'il reste des places disponibles à l'issue des inscriptions des adhérents actifs. Le tarif appliqué sera celui des invités.

Les modalités d'inscription pour chaque sortie sont définies par le COS et figurent sur la note d'information diffusée avant chaque sortie sur le site internet et la communauté Salamandre.

En cas d'annulation d'une inscription à l'initiative de l'adhérent, le COS conserve 75 % de la somme réglée par lui, sauf en cas de force majeure (justificatif médical exigé).

La présentation d'une pièce d'identité y compris pour les enfants (ou autre justificatif avec photo récente) est obligatoire pour toute sortie organisée par le COS. La liste des participants est transmise aux autocaristes pour

des raisons légales d'assurance. En cas de non-respect de cette règle fondamentale, le responsable du car enregistrera les noms des personnes qui ne présenteront pas de justificatif d'identité.

Il est strictement interdit de substituer des invités initialement inscrits par d'autres invités. En cas de constatation de changement de personne, le conseil d'administration se réserve le droit d'appliquer des sanctions.

Il sera demandé un certificat de transfert d'autorité parentale pour les enfants ne voyageant pas avec le ou les parents représentant(s) légal (légaux). Sans ces documents, l'enfant ne sera pas autorisé à voyager.

Pour les concerts et les spectacles, le COS essayera dans la mesure du possible d'attribuer les places côte à côte avec les personnes que vous souhaitez. Cependant, le COS ne pourra être tenu responsable si, au vu des places fournies par leurs prestataires, la répartition ne permet pas cette possibilité. Il n'y aura pas de remboursement des billets.

Le COS se réserve le droit d'annuler toute manifestation en cas d'un nombre insuffisant de participants.

PARTIE C : ARTICLES COMMUNS APPLICABLES À TOUS LES ADHERENTS

1 - GROUPEMENT D'ACHATS

Un groupement d'achats a été mis en place et permet aux adhérents de passer des commandes régulières ou occasionnelles pour divers produits.

Pour les commandes de produits occasionnels, il est adressé une note d'information complémentaire à l'attention des adhérents.

➔ Il est interdit aux adhérents de faire des commandes parallèles en utilisant notamment le numéro de client du Comité des Œuvres Sociales.

Le paiement des commandes doit intervenir impérativement dès la livraison des marchandises. En cas de règlement par chèque d'une ou plusieurs commandes groupées, la nature des commandes concernées devra être indiquée au dos de ce document.

Les règlements effectués dans le cadre du groupement d'achats doivent être différenciés des règlements relatifs aux autres prestations du COS (cotisations, voyages...).

2 - BILLETTERIE

Différentes billetteries sont mises en place au Secrétariat du COS.

Les billets cinéma sont proposés par le COS à raison de 2 billets par mois par adhérent et ayants-droit payant (conjoint et/ou enfant à partir de 3 ans de l'adhérent actif). N.B. – l'admission dans les cinémas n'est pas autorisée aux enfants de moins de 3 ans).

D'autres billetteries peuvent être installées ponctuellement suivant les offres des organisateurs de spectacles. Des notes d'information sont alors diffusées dans les services. Le Comité des Œuvres Sociales participe occasionnellement aux droits d'entrées à des spectacles sans que cette participation excède 50 % du prix du billet.

Une fois achetée, la billetterie n'est ni reprise ni échangée.

3 - TRANSACTIONS BANCAIRES

Si un virement effectué par le COS vers un adhérent est rejeté pour diverses raisons (par exemple, un compte clos ou des coordonnées bancaires incorrectes), les frais bancaires occasionnés par ce rejet seront à la charge de l'adhérent. Ces frais seront directement déduits du montant initial à rembourser.

De même, si un chèque bancaire émis par un adhérent est rejeté pour des raisons similaires (par exemple, un compte clos ou un solde insuffisant), les frais bancaires occasionnés seront également à la charge de l'adhérent. Ces frais devront être remboursés par l'adhérent.

4 - PERMANENCE

Le Secrétariat du Comité des Œuvres Sociales est ouvert à ses adhérents selon les horaires définis par le Conseil d'Administration.

5 - RÉTROACTIVITÉ

Aucune mesure de rétroactivité ne pourra être appliquée aux prestations du Comité des Œuvres Sociales. Toutefois, les demandes concernant des événements ayant eu lieu en fin d'année seront reçues jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

6 - DECISIONS VOTEES

Toutes les décisions votées lors de l'assemblée générale sont applicables à compter du 1er janvier 2026 sauf contrat en cours.

7 - RECLAMATION

Tout adhérent peut exposer, par écrit, proposition ou réclamation au Secrétariat du Comité des Œuvres Sociales qui en fera part au Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante.

8 - APPROBATION

Le présent règlement intérieur fera l'objet d'une approbation annuelle en assemblée générale. Entre deux assemblées générales, le Conseil d'Administration pourra le compléter notamment par la mise en place de nouvelles prestations dans le respect des objectifs fixés par les statuts de l'association.